



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 11 JUILLET 2022	ÉVÈNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2022 / 200	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant organisation de l'évènement « Nocturnes d'Art de Biot » par l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) - Réglementation du stationnement et de la circulation – les jeudis 21 et 28 juillet 2022 et les jeudis 4, 11 et 18 août 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 13 JUIL. 2022	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le	
	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la route,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 29 juin 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2022 ),*

*Vu l'arrêté municipal n°AM\_2022\_126 en date du 5 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne située au village,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_127 en date du 5 mai 2022 portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2022,*

*Considérant l'organisation de l'évènement « Nocturnes d'Art de Biot »,*

*Considérant que ce dernier est organisé par l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL), sous couvert du service Attractivité du Territoire de la ville de Biot,*

*Considérant les demandes en date du 28 juin 2022 de l'association afin d'organiser ces évènements,*

*Considérant que cette manifestation se déroule les jeudis 21 et 28 juillet 2022 ainsi que les jeudis 4, 11 et 18 août 2022,*

*Considérant les sites retenus afin d'accueillir cet évènement,*

*Considérant que le jardin Frédéric MISTRAL est classifié comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) type PA,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

*Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'évènement,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'évènement « Nocturnes d'Art de Biot » organisé par l'association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) de Biot, représentée par son président, Monsieur Pierre ORTOLA, aura lieu les jeudis 21 et 28 juillet 2022 ainsi que les jeudis 4, 11 et 18 août 2022 de 18 heures à 23 heures 30.

### **ARTICLE 2**

L'association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable dans la rue St Sébastien, sur la place de Gaulle ainsi que sur le parvis de l'église, et ce, conformément au programme proposé par ses soins à la ville et validé par la commune.

Le jardin Frédéric MISTRAL sera également mis à disposition de la CAPL. L'organisateur devra se conformer aux règles d'utilisation, de capacité d'accueil et de sécurité de cet ERP.

### **ARTICLE 3**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs, prestataires et exposants d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les sites précédemment définis le jour de l'événement, de 12h à minuit.

Des autorisations de stationnement précaires pourront être autorisées pour permettre aux prestataires d'installer les équipements dans le village. Les véhicules concernés, devront en tout état de cause, avoir quitté les lieux au plus tard à 17 h. Aucun véhicule ne devra être présent aux abords des sites lors de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront règlementés.

### **ARTICLE 5**

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode strict conformément à l'arrêté de zone piétonne en vigueur de 18 heures à minuit.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de cette manifestation.

## **Stationnement et circulation**

### **ARTICLE 6**

La circulation sera interdite de 18 heures jusqu'à minuit sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien.

### **ARTICLE 7**

Le stationnement sera interdit de 12 heures jusqu'à minuit.

### **ARTICLE 8**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 9**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'événement.

## **Mesures de sécurité relatives à la tenue de l'événement**

### **ARTICLE 10**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents aux abords et dans les sites devront être de nature transparente.

### **ARTICLE 11**

En raison de l'état de sécheresse avéré dans le département des Alpes-Maritimes, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant au lieu de l'événement.

Les fumeurs devront s'assurer de la bonne extinction de leurs mégots et ne pas les laisser sur la voie publique.

### **ARTICLE 12**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

### **ARTICLE 13**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

### **ARTICLE 15**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 16**

La Directrice Générale des Services, le responsable du Centre Technique Municipal, le responsable du service Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 17**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre ORTOLA, président de l'association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL).

### **ARTICLE 18**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable du service Communication de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 19**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 11 juillet 2022

Pour Le Maire empêché,



Catherine BALEYTE  
Adjointe au Maire, Déléguée aux  
Ressources Humaines, à la Santé publique et  
la Défense de la cause animale